



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Samedi 5 septembre 2020

ESPACE CULTUREL

3 Rue René d'HESPEL – 59910 BONDUES

date et lieu sous réserve de la situation sanitaire liée au COVID-19

Madame, Monsieur,

Suite à la période difficile que nous avons vécu et qui perdure et en raison de la situation sanitaire, je reviens vers vous pour mieux préparer cette Assemblée Générale qui devait avoir lieu le samedi 6 juin mais qui finalement se tiendra le samedi 5 septembre.

PETITS RAPPELS :

- Une seule personne par club sera autorisée à pénétrer dans l'Espace Culturel de Bondues.
- Du gel sera à disposition à l'entrée. Chaque personne devra être munie d'un masque.
- Cette personne doit être le président (la présidente) de votre club ou la personne (licenciée du club) qui le (ou la) remplace. Cette personne doit être pourvue d'un mandat complété et signé (*voir mandat en annexe*).
- Pour émarger, il serait judicieux que chacun soit muni de son propre stylo.
- Une fois l'émargement accompli, la personne sera invitée à aller voter dans une salle en respectant le sens de circulation mis en place.
- Une affiche récapitulative géante des photos des candidats (33) sera consultable dans le hall d'entrée.
- Le vote sera électronique comme les autres années. Une désinfection du matériel est prévue après chaque électeur.
- Dans la salle, la distanciation est de rigueur : un siège restera vacant entre deux participants à cette Assemblée Générale.
- Il n'y aura pas de buvette (*sauf extérieure si la météo le permet*).
- Le déroulement de l'AG sera réduite au minimum : pas de remise de récompenses.
- Les micros (micro baladeur et micro fixe) seront désinfectés après chaque utilisation.

Règles sanitaires à mettre en œuvre

Conformément au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et modifié par le décret du 27 juillet 2020, il est prévu qu' :

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions des dispositions précédentes.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse d'un:

1° Masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;

2° Masque fabriqué en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique.